



DOSSIER

Le concours de praticien des établissements publics de santé (CNPEPS)

Appelé couramment « concours national de praticien hospitalier » (CNPH) ou « concours PH », le CNPEPS est réglementé par les articles R.6152-301 à 308 du Code de la santé publique. Il s'adresse aux professionnels médicaux souhaitant accéder au corps des praticiens hospitaliers temps plein ou temps partiel selon la spécialité choisie. Désacralisation de ce concours avec quelques explications concrètes.

Chaque année, un arrêté du Ministre de la Santé fixe les spécialités et disciplines ouvertes au concours. Les candidats ne peuvent se présenter, pour une même session, qu'à un seul type d'épreuves et dans une seule spécialité.

1. Les conditions d'accès :

Pour la discipline de pharmacie hospitalière, les conditions légales sont celles requises pour l'exercice de la profession de pharmacien. Pour une des 10 disciplines de biologie médicale, le candidat doit être titulaire :

- soit du diplôme (DES) ou du certificat de spécialisation de 3ème cycle qualifiant permettant l'exercice ;
- soit de l'équivalence du certificat de spécialisation de 3ème cycle qualifiant délivrée par l'arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- soit de la qualification ordinale ;
- soit d'un diplôme, certificat ou autre titre de spécialiste délivré par un des états membres de la communauté européenne.

Pré-requis nécessaires pour postuler au CNPEPS en fonction de la spécialité

Biologie médicale	DES de biologie médicale ou équivalent tel que défini à l'article 5-II c du présent arrêté
Hygiène hospitalière	DES de biologie médicale. DES de santé publique. DES de pharmacie. DESC de pathologie infectieuse et tropicale, clinique et biologique. DESC de biologie des agents infectieux.
Pharmacologie clinique et toxicologie	Diplôme d'Etat de docteur en pharmacie. DESC de pharmacologie clinique et évaluation des thérapeutiques
Pharmacie polyvalente et pharmacie hospitalière	Diplôme d'Etat de docteur en pharmacie





DOSSIER

2. Modalités pratiques

Toutes les modalités pratiques sont publiées sur le site du centre National de Gestion (CNG) : www.cng.sante.fr (inscription, calendrier et déroulement).

En pratique, il faut envoyer par courrier recommandé avec accusé de réception :

- le dossier technique (DT) en 3 exemplaires ou en 4 exemplaires pour la pharmacie (la composition du DT est décrite au chapitre 5) ;
- le formulaire d'inscription dûment complété et signé ;
- la photocopie lisible d'une pièce d'identité ;
- la copie du diplôme (profession et spécialité) ;
- la copie attestant de l'inscription à l'Ordre.



Le dossier technique est composé de deux sous-dossiers :

- un sous-dossier « titres et travaux » constitué par l'ensemble des diplômes, des titres et travaux scientifiques ;
- un sous-dossier « services rendus » constitué par les preuves d'activité professionnelle depuis l'inscription à l'ordre et depuis l'obtention du diplôme.

3. Les épreuves :

Il existe 2 types d'épreuves :

A- Le concours de type I :

Il est ouvert à toutes les personnes ayant **validé le 3ème cycle des études de pharmacie** et qui ont **exercé pendant 2 ans (temps plein) durant les 5 dernières années** des fonctions effectives de pharmacien dans une administration, un établissement public ou un organisme à but non lucratif, appréciée au 31 décembre de l'année d'ouverture du concours, à compter de la date d'inscription à l'Ordre. Le temps partiel est pris en compte au prorata de sa durée.

Cette épreuve comporte :

1. un entretien avec le jury (100 points) : cette présentation de 10 minutes par le candidat permet d'apprécier la motivation pour devenir praticien hospitalier, d'évaluer sa connaissance de cet environnement, son projet professionnel et son aptitude à travailler en équipe (30 minutes maximum).
2. un examen du dossier technique du candidat (200 points).

B- le concours de type II

Il est ouvert à toutes les personnes ne pouvant accéder aux épreuves de type I.

Cette épreuve comporte :

1. un entretien avec le jury (100 points) ;
2. un examen du dossier technique du candidat (200 points) ;
3. une épreuve orale de connaissances professionnelles (200 points) sous forme de mise en situation pratique en rapport direct avec l'exercice de la spécialité (10 minutes de préparation).

4. Composition du jury :

Le jury national est commun aux deux types d'épreuves (article R.6152-306). Il est composé de :

- 50% de praticiens hospitaliers comptant au moins 4 ans de services effectifs ;
- 50% de praticiens hospitalo-universitaires titulaires régis par le décret n° 84-135 avec 10 membres spécialistes dans la biologie médicale et 6 membres spécialistes dans la pharmacie par tranche de 50 candidats inscrits, représentatifs de l'ensemble des spécialités biologiques.

Les membres du jury sont désignés par tirage au sort et nommés par arrêté du ministre chargé de la santé. Ils ne peuvent siéger 2 années consécutives pour un même concours. **Le jury est souverain.**

5. Dossier technique :

Les grilles de cotation :





DOSSIER

1. Les titres et travaux (100 points) :

A) Les diplômes, certificats, titres ou équivalents, 40 points maximum :	
Diplômes qualifiants, 25 points maximum :	
Certificat d'études spécialisées national (si 4, sinon à pondérer)	25
Diplôme d'études spécialisées ou équivalent	25
Autorisation ministérielle	10
AFS ou AFSA	02
Diplômes non-qualifiants, 15 points maximum (M1, M2, thèse et HDR non cumulables) :	
Habilitation à diriger la recherche (HDR)	15
Thèse d'université / thèse de sciences	15
DEA/M2R/DESS/M2Pro	10
Maîtrise (ou M1)	05
DESC	05
Capacité	01
Certificat d'université	01
Diplôme inter-universitaire de spécialisation	02
Diplôme d'université	02
B) Les titres, 30 points maximum (cumul possible ancien interne + 1 autre item) :	
Ancien interne	10
Assistant hospitalo-universitaire (2 ans)	20
Assistant spécialiste, généraliste (2 ans)	20
Assistant des universités - Assistant des hôpitaux (2 ans)	20
Praticien attaché (au moins 5 vacations) (2 ans)	10
Chercheur et enseignant chercheur (DR, CR)	20
Professeur associé et MCU associé	20
MCU	20
PAC	10
ATER	05
C) Les travaux, 30 points maximum :	
Les publications didactiques (1er ou 2ème ou dernier auteur)	05 / publication (max. 15)
Les publications avec comité de lecture : - Internationales (1er, 2ème, 3ème ou dernier auteur, ou IF>4) - Nationales (1er, 2ème, 3ème ou dernier)	10 / publication (max. 30) 05 / publication (max. 15)
Les travaux de recherches : brevet - International - National	10 5





DOSSIER

Participation en tant qu'intervenant à des congrès scientifiques :

Congrès internationaux (si prix 2 points en plus)	
- Communication orale par le candidat (à vérifier)	4 / com. (max. 12)
- Communication affichée (1er ou dernier auteur)	2 / com. (max. 6)
Congrès nationaux (si prix 1 point en plus)	
-Communication orale par le candidat (à vérifier)	2 / com. (max. 6)
-Communication affichée (1er ou dernier auteur)	1 / com. (max. 3)



2. Les services rendus (100 points) :

Activités hospitalières post internat, 70 points maximum :

Aspect quantitatif, 30 points maximum :

Durée (si vacances, compter en ETP)	3 / an (max. 18)
Nombre de gardes	1 / 10 gardes (max. 12)
Nombre d'astreintes	0,5 / 10 astreintes (max. 6)

Aspect qualitatif, 40 points maximum :

Responsabilité d'un secteur	10 (max. 20, à objectiver)
Accréditation, démarche qualité, EPP...	10 (à objectiver)
Activité de développement (ex : nouvelle technique, informatique...)	5 (max. 10, à objectiver)

Activités d'intérêt collectif, 10 points maximum (ex : CCM, CME, réseau diagnostique, RCP...)

Activités de formation, 20 points maximum :

Cours et TD ou ED (enseignements universitaires)	max. 10
Enseignements hospitaliers : encadrement, autres...	max. 10
Autres enseignements extra-universitaires :	
- médical (EPU, FMC...)	max. 5
- paramédical : pour techniciens, infirmières...	max. 5

Tout élément mentionné doit être accompagné de pièces justificatives, numérotées et récapitulées dans une liste annexée.



DOSSIER

Conseils :

- Même si selon les textes, seuls les travaux et activités réalisés pendant votre assistanat doivent être pris en compte pour l'obtention du CNPH, n'oubliez pas de mentionner vos activités et travaux issus de votre internat. En effet, le jury est souverain et prend en compte actuellement les travaux réalisés pendant l'internat.

- Gardez toutes les pièces justificatives pour la mise en place du dossier technique au fur et à mesure de votre internat et de votre assistanat, que ce soient des activités scientifiques (publications, congrès), des activités hospitalo-universitaires (enseignements, garde ...) et des activités associatives...

- Mettez à jour régulièrement votre CV.

Conclusion :

Le CNPH n'est pas un concours au sens strict du terme mais une liste d'aptitude de fonctions à remplir pour postuler sur des postes vacants de praticien hospitalier. Il est valable 4 ans. Si un candidat échoue ou que la validité du concours est caduque, le candidat peut tenter autant de fois qu'il le souhaite le CNPH.

L.R.



SERVIER Campus

www.servier-campus.fr :

le site Servier à destination des étudiants et jeunes diplômés

